NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

74 Nº 4 1952

Le Devoir de l'impôt devant la conscience chrétienne

J. DELEPIERRE (s.j.)

p. 400 - 408

https://www.nrt.be/en/articles/le-devoir-de-l-impot-devant-la-conscience-chretienne-2586

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le Devoir de l'impôt devant la conscience chrétienne

Le devoir de l'impôt... sujet à ce point brûlant qu'en Belgique du moins, moralistes et prédicateurs s'entendent pour ne jamais l'aborder. Pourtant les fidèles sont en droit d'attendre des directives fermes et, d'une manière plus générale, l'opinion publique dans le pays a besoin d'être vigoureusement redressée. Nous allons donc reconsidérer l'ensemble du problème, mais avec toutes les nuances désirables. Certains seront déçus de la mesure de nos conclusions. Qu'ils en soient avertis : nous tenons aux formules pondérées; notre ambition est de rapprocher, non d'affronter, les points de vue si contraires du fisc et du contribuable.

Dans cet examen, voici comment nous procéderons. Il convient d'abord de rappeler les principes fondamentaux de la morale concernant le devoir fiscal. Puis, en face des principes, nous rétablirons les faits : le régime politique actuel, le système des impôts, l'état de l'opinion publique. Et nous conclurons par quelques directives pratiques.

Le devoir fiscal

Partons d'une considération générale : il existe dans la société civile un « bien commun ».

Qu'entend-on par là ?

Point n'est besoin de remonter aux définitions des philosophes. Contentons-nous d'une description pratique.

C'est l'ensemble des moyens et des avantages que la société assure à ses membres, en vue de l'exercice plénier de leurs droits légitimes.

Quelques exemples... Grâce au bien commun, l'ordre public est assuré : à l'extérieur de la cité, les frontières sont défendues; à l'intérieur, la police, les tribunaux, les prisons neutralisent les malfaiteurs. Une assistance est prévue pour les vaincus de la vie : indigents, malades, vieillards. En vue de développer la culture intellectuelle, on ouvre des écoles, des bibliothèques, des musées, on sauvegarde les monuments, les beaux sites. La vie économique, le travail, les déplacements sont facilités par les routes, les chemins de fer, les postes, les téléphones, les services d'électricité, d'eau, de gaz, etc.

Or ce bien commun ne sort pas du néant, il ne peut résulter que du concours des citoyens. Et comme il est à la fois profitable et nécessaire à tous, chacun doit y collaborer selon ses moyens. C'est pour lui un devoir de conscience.

Cette première conclusion soulève déjà une difficulté. On dira : dans ces conditions, le riche paie pour le pauvre, celui qui travaille entretient le paresseux. Pas nécessairement! Dans un régime sain, il s'agit d'éliminer la mauvaise volonté. Mais une fois que chacun fait ce qu'il peut, il devient admissible que le plus faible apporte moins au bien commun. Voyez cet attelage. Le cheval de tête, le plus robuste, tire deux fois plus que le jeune poulain de droite; et pourtant au terme de la course, l'un et l'autre sont également fatigués; ils ont droit à la même pâture. On peut d'ailleurs facilement retourner le raisonnement. De ce bien commun, chacun jouit dans la mesure où il y contribue : à qui profitent les autostrades, les musées, les universités, les lignes d'aviation, etc... ? Au pauvre ou au riche ?

Mais reprenons le fil du raisonnement. Tous les citoyens doivent assurer le bien commun. Comment s'y prendront-ils ?

Par le truchement de l'Etat. Seule, en effet, l'autorité civile est capable de

fixer avec compétence et de poursuivre dans l'efficacité les objectifs sociaux qui s'imposent. Elle dispose pour cela de l'information et de l'autorité requises. D'où il suit que l'Etat, agissant au nom et dans l'intérêt des citoyens, doit pouvoir compter sur leur concours. Il a le droit et le devoir de fixer par des lois la contribution de chacun. Celles-ci, réalisant un ordre social nécessaire, obligent en conscience.

Ici nouvelle et plus pressante objection. A des principes aussi gênants, on a voulu trouver une échappatoire dans la théorie dite « des lois purement pénales ». D'après cette hypothèse, le contribuable, placé devant la loi, aurait simplement à choisir entre l'exécution ou le risque d'une amende. Qu'en certains délits bénins, l'Etat se contente d'une répression extérieure, soit... Il ne prend pas au tragique, par exemple, les petites fraudes quotidiennes que se permettent à la douane les plus honnêtes citoyens. Mais de là à supprimer toute obligation interne! Qui pourrait prétendre que le législateur renonce à compter sur la conscience des particuliers, lorsqu'il s'agit de sa tâche essentielle : assurer le bien commun ? En tout cas, qu'on nous apporte un texte, une pratique même, qui permette d'inférer chez lui une intention de ce genre. Il suffit d'étudier l'histoire de la fiscalité en Belgique [1], pour être convaincu du contraire.

Non, le devoir fiscal incombe à tous les citoyens. Il faut condamner l'attitude de certains chrétiens qui considèrent tout impôt comme une exaction, l'Etat comme un voleur, la fraude systématique comme une vertu. Ceux-là, s'ils pouvaient échapper à la répression, profiteraient cyniquement, sans bourse délier, de tous les avantages que paient leurs voisins. Dans la mesure où ils réussissent, ils volent la communauté, découragent les gens de bonne volonté et constituent un danger public de démoralisation sociale.

Le régime politique

En face des principes, les faits.

Et tout d'abord il n'est pas inutile de rappeler sous quel régime nous vivons. Les charges actuelles du bien commun sont écrasantes, le fisc souvent se montre draconien... Sans aucun doute. Mais qui donc, en définitive, est cet Etat spoliateur ? Puisque nous vivons en démocratie, c'est nous! Quelles que soient les modalités concrètes, la constitution fondamentale de nos pays fait reposer le pouvoir dans la nation.

Etrange inconséquence qui dissocie nos responsabilités sociales. C'est pourtant le même citoyen qui est à la fois électeur et contribuable! Mais voyez-le. Il envoie aux Chambres les mandataires de son choix, il les approuve hautement d'accroître la défense nationale, d'élever le standing économique ou culturel des travailleurs. Ou encore il voyage à l'étranger, il visite des pays plus pauvres; et il se félicite intérieurement : « chez nous, au moins, il n'y a pas cette misère sordide étalée au soleil! » ...Puis, lorsqu'on lui apporte le solde de ces progrès sous forme d'impôts proportionnés, il a tout oublié : fierté nationale, responsabilité civique. L'Etat est un voleur!

Soyons logiques. Il est impossible de maintenir un niveau de vie élevé pour tous, sans y pourvoir de ses propres deniers. Mais d'autre part, les charges d'une feuille de contributions ne doivent pas nous cacher les facilités de vie, les moyens accrus de travail et de bien-être que procure ce même niveau social. On paie beaucoup d'impôts dans un pays parce qu'on s'enrichit. Mais réciproquement, on s'enrichit parce qu'on paie beaucoup d'impôts! Supprimez les contributions, et les indigents pulluleront, les routes, les moyens de communi-

1. Voir p. ex. *Le devoir fiscal* par C. Scailteur (Desclée De Brouwer, 1950).

cation, les services publics seront négligés, le mécontentement montera... bientôt vous n'aurez plus le moyen de gagner votre vie...

Surtout, une bonne fois, soyons réalistes.

Il est facile de déclamer contre les exactions et les gaspillages. Dans la pratique, une constante s'impose. Tous nos gouvernements, de quelque horizon politique qu'ils proviennent, se trouvent en face de charges écrasantes. Et, à moins de créer une machinerie administrative plus ingénieuse — ce qui ne se fait pas en un jour — le poste des dépenses s'y avère, pour la grosse part, incompressible.

Puisque nous connaissons mieux la Belgique, prenons ce pays pour exemple. Dans le Bulletin d'information et de documentation de la Banque nationale (novembre 1951), nous lisons les prévisions pour 1952.

Au budget *extraordinaire* figurent pour 21.353 millions de dépenses, dont : 10.020 pour la défense nationale, 5.366 pour les travaux publics, 1.497 pour les communications, 2.770 pour la santé publique et la famille, etc... Ces frais seront couverts par des emprunts à long et à moyen terme, puis par des tractations bancaires. Passons...

Ce qui nous intéresse au point de vue de l'impôt, c'est le budget *ordinaire*. Il comporte 70.441 millions de dépenses. Or comment est-il réparti ?

Nous trouvons : dette publique : 10.098; pensions et dotations : 10.575; dépenses du personnel : 14.495; dépenses du matériel : 7.052; dépenses militaires : 10.100; sécurité sociale (vieillesse, chômage, maladies, allocations familiales, politique du logement) : 8.919; subventions à l'industrie (mines, chemins de fer...) : 1.150; travaux publics : 1.031; autres dépenses : 4.312.

En face de quoi sont prévus 64.047 millions d'impôts, soit avec les recettes, remboursements et produits divers, 70.577 millions de recettes.

A titre de curiosité, voici les postes principaux : contributions directes : 29.036; douanes et accises : 12.649; enregistrement, successions, timbres : 22.361.

Devant ces chiffres, où porter la hache de massives réductions budgétaires ? Etant bien entendu, qu'avant tout programme idéologique, il y a le ménage-Belgique qu'il faut entretenir sans faillite...

Certes il y a des lois inadéquates et des gaspillages insensés; on peut avec certains journaux se demander si l'argent public est bien employé à l'INR ou à la Sabena; on se récrie à juste titre contre la condition faite à l'enseignement libre; les charges familiales n'entrent pas assez en ligne de compte; et surtout l'application des mille règlements reste arbitraire en bien des cas. Mais tout de même aucun Etat n'est parfait, aucune loi ne recouvre toutes les exigences de la justice individuelle et sociale. Alors ? Il faut faire montre d'une certaine philosophie...

Le chemin est long en tout cas, avant d'arriver au refus d'obéissance, à la résistance ouverte et à la révolution. A ce propos la morale chrétienne formule des exigences très précises.

Ecartons l'hypothèse d'une loi franchement immorale ou d'une loi impossible à pratiquer. De part et d'autre, le veto s'indique, mais, grâce à Dieu, nos gouvernements sont assez honnêtes et assez avisés pour ne pas en arriver là. Et prenons le cas d'une loi injuste, soit qu'elle poursuive un objectif inutile, soit qu'elle répartisse arbitrairement charges et profits, soit qu'elle prenne une forme inutilement vexatoire. Que faire alors ? Refuser de se soumettre ? Pas si vite...

Il y a deux voies qui se présentent.

La première à essayer est la voie légale. Faites campagne dans l'opinion publique, alertez la presse, protestez auprès de l'autorité, s'il le faut, créez un mouvement pour changer la constitution... c'est votre droit.

Et si cela ne réussit pas ?

Alors posez-vous les questions suivantes. L'objet de cette loi a-t-il une réelle

importance et en outre est-il nettement illégitime ? Tous les moyens pacifiques d'amendement ont-ils été épuisés sans résultat ? L'insoumission, voire la révolte, a-t-elle chance sérieuse d'aboutir ? Enfin, le trouble, qui en naîtrait, sera-t-il plus supportable à la collectivité que l'injustice qu'on veut éviter ? Si partout la réponse est affirmative, les exigences de la morale sont satisfaites, vous pouvez passer à la seconde méthode : la résistance ouverte. Mais je crois bien que pareille conjoncture ne se présentera jamais dans votre vie. Le plus souvent il sera sage de laisser passer la mauvaise humeur, puis de s'incliner.

Dans un régime de saine démocratie, la logique et le réalisme nous invitent à lutter avec les armes pacifiques et, en attendant mieux, à accepter de bon cœur toutes les lois, même les lois fiscales.

Le système fiscal

Nous pouvons maintenant descendre aux systèmes en vigueur.

A ce sujet, il serait difficile d'en rester aux considérations générales. Nous revenons donc, pour être concrets, à l'exemple de la Belgique.

L'impression générale n'y semble guère favorable. Entre le fisc et les contribuables, on assiste à une sorte de petite guerre.

D'un côté, il y a un Etat aux abois.

Celui-ci est écrasé de charges. Pour y faire face, il ne peut compter sur la bonne volonté universelle des citoyens. Il sait qu'à un simple appel au devoir la plupart se déroberaient. Il lui reste donc à monter de toutes pièces un système de perception, de contrôle et de répression. Ce qu'il a fait. Après des années de tâtonnements, on peut dire qu'il est parvenu à un rude succès. C'est merveille de voir comment il arrive à suivre les revenus, les traitements, les opérations financières de millions d'individus...

Evidemment, le système n'y a pas gagné en souplesse. Dans cet immense appareil, il y a tout un enchaînement de fonctionnaires qui se contrôlent l'un l'autre et se tiennent en haleine. Les rouages en contact direct avec les victimes, percepteurs et contrôleurs, se trouvent ainsi coincés entre la mauvaise foi de beaucoup de clients et la pression des instances supérieures. Pour peu qu'il y ait, de leur part, manque de doigté ou déformation professionnelle, la machine grince d'une manière odieuse. En outre malgré la perfection de ses méthodes, l'Etat n'est point capable d'exiger jusqu'au dernier centime le montant prévu par la loi. Comme il doit arriver coûte que coûte à couvrir ses frais, il compense les fraudes en prévoyant une marge de sécurité. De là une majoration notable des taxes imposées de droit par rapport à celles qui sont nécessaires en fait. Tout cela n'est pas pour attirer la sympathie.

En face, ou plutôt contre le fisc, il y a le contribuable.

Sa situation n'est guère plus digne d'envie. Il est pressuré. Dans l'état actuel des choses, on prélève 20 % et parfois jusqu'à 50 % de ses revenus. Alors il est porté à se défendre. Et naît en lui un esprit d'opposition. On est si facilement tenté de ne voir que son cas isolé. Dans les moments pénibles, tous les avantages tirés du bien commun sont oubliés, seules en subsistent les charges. Et bientôt l'auto-défense tourne à la guerre. On décèle partout l'injustice, on rencontre à chaque pas du gaspillage, et l'on se forme la conscience : « je ne dois rien à l'Etat, c'est un voleur. » A ce stade, tous les moyens deviennent bons pour tourner la loi : la mauvaise foi, le mensonge, même l'essai de corruption des fonctionnaires.

Tous les Belges, heureusement, n'en sont point là. Mais en chacun, il y a tentation de frauder de plus en plus. Pareille situation rend urgentes les directives morales.

Mais avant d'en arriver là, il nous faut décrire la législation actuelle et dénoncer ses points névralgiques. Cette vue rapide aura l'avantage de camper

devant les yeux un système-type, dont se rapprochent d'ailleurs ceux des pays voisins.

Laissons de côté l'impôt sur le capital et la taxation des bénéfices exceptionnels de guerre. Ces opérations sont à peu près closes, bien qu'il reste à examiner des milliers de réclamations.

D'une manière générale, on distingue deux sortes d'impôt : les indirects et les directs.

Par indirects, on entend : l'enregistrement proprement dit, portant sur les déplacements économiques de valeurs par actes juridiques (en premier lieu les droits de succession); les timbres frappant toutes les transmissions de marchandises ou de valeurs; les douanes et les accises.

Les impôts directs, eux, atteignent les revenus, c'est-à-dire les bénéfices, rémunérations et profits produits par le travail, par le capital, ou par l'association du travail et du capital. Ils se répartissent en plusieurs catégories [2] :

1° La contribution foncière, établie sur la base du revenu net présumé des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés en Belgique;

2° la taxe mobilière qui frappe les revenus mobiliers : dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de capitaux engagés à quelque titre que ce soit [3].

A ces deux catégories, il faut joindre la contribution nationale de crise, en vigueur depuis 1933. En vertu de la loi du 8 mars 1951, elle s'applique uniquement aux revenus des propriétés immobilières, aux revenus de capitaux investis et aux revenus attribués aux actionnaires dans les sociétés par action.

3° la taxe professionnelle concerne les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, la rémunération des personnes rétribuées par un tiers et les profits dans les professions libérales;

4° enfin l'impôt personnel complémentaire porte sur l'ensemble des revenus fonciers, mobiliers et personnels des personnes physiques.

Où se trouvent maintenant les possibilités de fraude ?

Au niveau des impôts indirects, elle existe partout : enregistrement, successions, timbres de transmission, douanes, accises...

Et dans les impôts directs ?

Il faut distinguer deux cas.

Il y a des postes où personne n'échappe, car le fisc prélève à la source, avant même qu'ait été touché l'argent. Il y en a d'autres où les particuliers gardent une certaine liberté. Ils empochent d'abord, puis ils font une déclaration que contrôle et approuve l'Etat. Ici la fraude devient possible. Signalons les occasions principales : pour l'impôt foncier, la vente et l'achat d'immeubles; pour la taxe mobilière, les revenus du capital investi dans les sociétés de personnes; et surtout dans l'impôt professionnel, les bénéfices et salaires des travailleurs indépendants [4].

En ce dernier domaine, on rencontre donc une discrimination capitale entre les citoyens. Il y a deux classes de contribuables. La première comprend tous les salariés et appointés. Ceux-ci sont taxés à la source, c'est-à-dire qu'ils ont payé avant même de toucher leur gain. Ensemble, ils constituent à peu près les deux tiers des contribuables et fournissent la moitié de l'impôt national. La seconde est faite des indépendants. Ceux-là déclarent d'abord leurs revenus,

2. Nous omettons quelques taxes secondaires. Dans les impôts directs : sur les véhicules à moteurs. Dans les impôts indirects : sur les jeux et les paris, sur l'ouverture des débits de boissons...

3. Pour favoriser certains emprunts, comme celui de la reconstruction, l'Etat dispense parfois les souscripteurs de la taxe mobilière correspondante.

4. Nous omettons les deux catégories supplétives : contribution nationale de crise et impôt personnel complémentaire. Elles portent sur les mêmes objets que les précédentes.

puis ils sont taxés sur cette base, une fois qu'elle est admise par le fisc. Les grandes sociétés commerciales, industrielles ou financières, ayant une comptabilité régulière, doivent déposer leur bilan annuel. Les particuliers, avocats, médecins, commerçants de détail, agriculteurs, artisans sont taxés d'après estimation. Au percepteur d'en juger d'après les factures, les indices extérieurs de fortune, la comparaison avec des contribuables de situation analogue.

Cette classe des indépendants se trouve donc dans une situation toute spéciale. Il lui est loisible d'essayer la fraude. Probablement est-ce pour ce motif qu'elle paie davantage... Car il faut encore lui imputer un nouvel impôt qui complète le principal : les 20 % additionnels frappant les revenus professionnels des commerçants, industriels, agriculteurs, administrateurs et commissaires de sociétés, titulaires de professions libérales, associés actifs dans les sociétés de personnes.

Pourquoi cette charge supplémentaire ? Il semble que par là, le fisc se prémunisse contre les fuites inévitables qui lui feront perdre de ce côté. En outre, peut-être, l'Etat tient-il compte des deux années de retard dont jouissent les indépendants par rapport aux salariés. Ces additionnels représentent-ils en partie les intérêts du délai ? Une loi récente le donne à penser. Elle exonère des 20 % quiconque paiera sa contribution professionnelle au début de l'année; de la moitié, celui qui s'en acquitte après le 15 juillet. Opération délicate, puisqu'elle table sur un gain présumé et cumule les charges de l'exercice présent avec les arriérés.

Dans l'ensemble, la situation fiscale des indépendants n'est pas plus brillante que celle des appointés. Ils gagnent plus, certes, mais ils doivent compter avec la concurrence et avec les risques du lendemain[5]. Ils ont la possibilité de se défendre, mais on exige d'eux une somme majorée. De part et d'autre, avantages et inconvénients restent divers, mais partagés.

Et maintenant la grande question : au milieu de toutes ces occasions, voire de ces motifs de fraude, quelles directives donner au nom de la morale chrétienne ?

Directives

Une première solution est parfois préconisée, avec tous les avantages d'une norme absolue : il faut en conscience payer scrupuleusement ses impôts jusqu'au dernier centime.

Heureux les pays où l'opinion publique se range à une aussi saine tradition. Le fisc alors n'a qu'à demander exactement ce qu'il attend. Et pour les moralistes, le problème crucial des impôts se ramène aux proportions d'un juste échange.

Malheureusement, il y a — et de plus en plus — des mentalités différentes. Pour ce qui concerne la Belgique en tout cas, nous serons francs. A quoi bon craindre d'imprimer ce qui n'est un secret pour personne ? Payer jusqu'au dernier centime, personne ne le fait : à moins, bien entendu, qu'il ne soit forcé. Certains moralistes se risquent parfois à défendre cette solution radicale et ils apportent de solides arguments théoriques. Ils disent : « Vous vous excusez en prétendant que l'Etat exige plus qu'il ne lui est dû. Mais payez d'abord intégralement. Bientôt les autres suivront et l'Etat pourra supprimer sa marge de sécurité. » C'est vrai en principe, mais la pratique est moins souple. Les moralistes, qui donnent ces conseils, sont la plupart du temps libérés des contingences matérielles de la vie, et ils ne paient pas d'impôts. En fait qu'arriverait-il à celui qui leur obéit ? Il sera très vite écrasé par les charges, sans que personne ne le suive. S'il doit tenir la concurrence en affaires, il se verra évincé. Quelque temps encore, et il n'aura plus à remplir de feuilles de contri-

5. Surtout qu'à la différence des appointés, ils négligent souvent de se ménager une rente viagère.

bution, cependant que l'opinion publique n'aura pas avancé d'un pouce! Pour obtenir un revirement universel, il faut envisager des moyens d'action autrement opérants...

En attendant, mieux vaut donner au contribuable en particulier des directives plus réalistes. Afin de marcher à pas sûrs, nous lui proposerons toute une série de consignes qui se complètent.

1. C'est un devoir de conscience de collaborer au bien commun selon ses moyens.

Celui qui aurait l'habileté d'éluder une part importante de ses charges fiscales ne serait pas en règle avec la justice sociale. Sans compter qu'il ferait autour de lui un tort considérable.

A ce propos, une remarque aux moralistes et directeurs d'âmes.

Il ne faut parler ni trop vite ni trop naturellement de fraudes permises en ce qui concerne les impôts. D'abord parce que moralement, il y a matière délicate de justice. Ensuite parce qu'en fait, les risques sont très graves. Le fisc, avec son appareil de contrôle, ne reste pas sans défense. Il peut, en cas de délit, imposer des majorations ou des amendes qui s'élèvent à 200 % de la taxation prévue. En outre les biens non déclarés vont, par la suite, devenir très gênants pour le fraudeur. Du simple point de vue de l'intérêt pratique, il vaut mieux ne pas avoir des démêlés avec les contrôleurs de contributions. Ceux qui se chargent de conseiller doivent prévoir toutes les répercussions possibles de leurs avis.

2. Notre seconde directive envisage de plus près les cas où la fraude est possible. Elle porte sur les déclarations fiscales. Il n'est pas aisé de la formuler en une phrase. Après avoir longuement cherché, nous dirons : « faites des déclarations raisonnables ».

Le tout, maintenant, est de définir ce que nous entendons par déclaration raisonnable. D'une manière générale, c'est ce que le fisc exigerait, s'il était sûr de l'honnêteté de tous.

A cette norme de principe, on peut donner une traduction pratique : c'est encore ce que, par ses moyens prévus de contrôle, le fisc peut d'ordinaire exiger efficacement.

Raisonnons un instant. En matière de déclaration fiscale, l'Etat sait qu'il y aura fraude. Etant donné l'efficacité de son système administratif, il est capable d'obtenir tel pourcentage par rapport à ce qu'il demande. Un simple calcul lui permet d'établir la marge de sécurité jusqu'à concurrence du montant total. Mais de son côté, le contribuable peut tenir compte de cette tactique. Pourquoi devrait-il payer plus que son dû ? Ce lui devient donc un droit de camoufler avec art ses déclarations. S'il le fait dans une juste mesure, il désobéit sans aucun doute à la lettre de la loi, mais il en sauve l'esprit, il garde bonne conscience vis-à-vis du bien commun.

Reste à voir ce que comporte cette juste mesure. Car enfin, me dira-t-on, l'Etat ne livre pas ses calculs. Comment supputer cette marge de sécurité dont vous nous exemptez ?

Précisément en étant raisonnable... Voulez-vous faire votre devoir ? Considérez d'abord autour de vous ce que paient en moyenne les honnêtes gens. Premier moyen d'approximer ce à quoi vous êtes moralement obligé et ce que l'Etat est en droit d'attendre de vous pour le bien commun. Puis demandez-vous s'il vous est possible de faire admettre ce chiffre et tenez compte, dans vos formules, de ce que le fisc peut exiger efficacement, car c'est encore du bon sens de ne pas se laisser prendre! Après quoi vous présenterez une feuille de contribution saine et suffisamment justifiée, et d'ordinaire, le contrôleur, après quelques observations, s'en déclarera satisfait. Sans doute, il devinera bien que de-ci de-là vous avez minimisé. Mais il trouve mieux à faire que d'éterniser de subtiles discussions. Il a hâte de poursuivre le vrai gibier des fraudeurs en gros et des récalcitrants. Et in petto, il se dira qu'avec des gens comme

vous, il a obtenu ce qu'il voulait. La tactique de l'Etat, en effet, ne tend qu'à cela : exiger au delà de ses besoins, en forçant les chiffres; obtenir en fait de l'ensemble des citoyens ce qui répond à ses besoins, en rattrapant par cette majoration ce qui lui échappera inévitablement à la faveur de déclarations mitigées; traquer et réduire les mauvais contribuables...

3. Un conseil secondaire, mais pratique : qu'on n'oublie pas d'agir dans les délais prévus.

Bien des difficultés en effet proviennent de la négligence des contribuables. Toute demande ou enquête du fisc laisse vingt jours de répit pour répondre. Une fois le délai écoulé, les retardataires sont taxés d'office, c'est-à-dire le plus souvent au tarif fort. A partir de là, la situation se complique. On a beau crier à l'injustice, introduire des recours. La loi prévoit que la réclamation ne suspend pas le paiement. Exécutez d'abord, vous serez remboursé ensuite si vous avez raison[6]. Quant à passer outre en cas d'échec pour aller en justice, c'est une question de temps et d'argent qui porte à réfléchir. Tout compte fait, il est tellement plus simple d'être exact.

4. Mais voici une directive plus importante. Elle précise les consignes précédentes en prévoyant les exceptions.

Il peut se faire qu'un honnête contribuable se trouve tout à coup acculé à de telles charges qu'il risque d'être légalement étouffé. La loi, par exemple, vient d'entrer en vigueur; elle n'a pas prévu certaine situation; aucune jurisprudence ne vient encore la tempérer. Y obéir, c'est payer beaucoup plus qu'on ne doit, se mettre hors d'état de soutenir la concurrence en affaires, peut-être s'acculer à la ruine. Le moraliste ici reconnaît immédiatement le cas de légitime défense.

Que faire alors ?... Essayer d'obtenir une solution acceptable ? Sans aucun doute, car l'équité prévaut sur les mesures juridiques. Et si après avoir tâté le terrain, on prévoit que tout arrangement sera impossible ? Alors on a le droit de prendre des mesures pour payer uniquement son dû... soit en mitigeant ses déclarations, soit, lorsque c'est impraticable, en se compensant sur d'autres points d'une manière occulte.

De toute façon, en dehors de ces hypothèses exceptionnelles, il arrivera au plus honnête contribuable d'attraper une amende ou une majoration. Et pourtant, en conscience, il a fait son devoir ! Certes, mais, n'oublions pas, il reste la lettre de la loi. Or à ce point de vue, l'Etat a toujours le droit d'urger. Supposé qu'il se trouve en désaccord avec un particulier, il peut, pour se défendre, s'en tenir au règlement écrit. Tant qu'il reste dans cette légalité, on n'a rien à lui reprocher. On peut simplement souhaiter qu'il agisse par souci d'équité plutôt que par rigorisme juridique... Alors, il faut s'exécuter ? Bien sûr, et de bonne grâce; en songeant peut-être à certaines fraudes du passé à expier ! Au lieu de crier à l'injustice, c'est le moment de faire appel à toute sa philosophie. Les choses humaines sont imparfaites; imparfaits aussi ces organismes géants que sont les Etats d'aujourd'hui. La vie sociale n'ira jamais sans grincement, sans heurt, sans sacrifice. Oublions donc le mouvement d'humeur et payons, quitte à nous y prendre mieux la prochaine fois.

5. Mais après cette pluie de conseils aux contribuables, il faudrait se tourner vers l'Etat. Force nous est, pour rester fidèle à notre exemple, de nous en tenir à l'Etat belge. Que de choses nous aurions à lui dire...

D'une manière générale, le système fiscal en vigueur dans le pays est susceptible de beaucoup de progrès.

En ce qui concerne d'abord la compétence des agents officiels. Il est des régions, la Suisse par exemple, où ceux-ci sont chargés tout autant des inté-

6. Même avec des intérêts moratoires de 6 % à partir du paiement jusqu'à la date de la décision.

rêts du contribuable que des exigences de l'Etat. Ils cessent alors de faire figure d'oppresseurs et ils peuvent exercer sur les citoyens une influence éducatrice en vue du bien commun. Les résultats de cette pratique n'ont pas l'air décevant, puisque l'exercice 1950 de la Confédération s'achevait sur un boni.

En outre, on pourrait songer à améliorer les structures législatives et administratives. Nous ne faisons ici qu'un rapide diagnostic.

Tout d'abord les lois sont fort compliquées. Le gouvernement lui-même en convient, puisqu'il a mis à l'étude tout un plan de réformes. Pour lire certaines feuilles de contribution adressées à de simples particuliers, il faut à peu près être juriste ou expert-comptable.

En outre les arrêtés se succèdent et changent continuellement. Bien malin le contribuable qui peut dire avec certitude où il en est de ses impôts 1949 ou 1950. Et qui donc, un seul jour de l'année, oserait se flatter d'être au bout de toutes ses prestations fiscales ?

A cause de cela, le rouage administratif grince et fonctionne par à-coups. Je sais qu'il abat une besogne écrasante. Mais enfin... Le processus des vérifications suit avec un retard lamentable. En 1951, on contrôlait l'exercice 1949. Dans l'agriculture par exemple le barème forfaitaire de 1949 fut seulement fixé en 1951. D'où il arrive qu'on vienne enquêter sur une déclaration remontant à une ou deux années dans le passé. Allez-moi justifier à cette distance l'emploi détaillé de telle ou telle somme d'argent.

Surtout dans leur échéance, les levées d'impôts sont capricieuses et irrégulières. C'est probablement un reproche immérité, parce qu'inévitable, mais les formulaires de déclarations, d'enquêtes, de réclamations, chez nous, n'ont pas de saison; ils tombent comme la pluie, c'est-à-dire presque chaque jour et à contre-temps. Le contribuable finit par en avoir l'obsession. Avez-vous une heure de joie ? C'est le moment, par exemple, où vous partez en vacances; vous levez la boîte aux lettres pour la dernière fois; attention! la feuille d'impôts s'y trouve. Ou encore, c'est jour de communion solennelle; vous rentrez avec les enfants pour le déjeuner; n'ouvrez pas votre courrier, la feuille est là. Et de même aux heures grises : après une dispute de ménage, au moment d'une échéance douloureuse, au fort d'une maladie dispendieuse, le fisc semble choisir son heure. Evidemment ces coïncidences fâcheuses ne peuvent que renforcer l'antipathie du public.

C'est un rêve utopique, sûrement mais qui simplifierait bien des choses... J'imagine qu'on puisse en revenir à l'usage qui persista longtemps dans certains pays. Chaque année, une ou deux périodes déterminées sont consacrées au paiement de l'impôt. Durant cette quinzaine ou ce mois, on ferait des restrictions; les cafés et les magasins en veilleuse, les restaurants au régime du boudin noir... Et comme tous partageraient les mêmes soucis, avec un peu de bonne humeur le cap serait doublé. Probablement le fisc gagnerait-il plus par cette vigoureuse intervention chirurgicale qu'à ces mille incisions dont on ne finit plus. Un rêve... dont il y a profit à tirer dans la réalité.

Et pour finir, une *conclusion d'ensemble.*

En matière d'impôt, l'urgence s'impose d'une action sage et éclairée. L'opinion publique doit être formée à ses responsabilités sociales. L'Etat, de son côté, devrait prendre à cœur de s'attirer les sympathies, la collaboration des citoyens. A ce double point de vue, prédicateurs et moralistes ont un rôle capital à remplir, à condition qu'ils ne s'arrêtent pas en-deçà des vrais problèmes.

Dans ce redressement, il faut viser à rapprocher, non à dresser l'un contre l'autre le contribuable et le fisc. Il est facile de plaider séparément la cause de celui-ci ou la cause de celui-là. C'est chose plus délicate de chercher des directives admissibles pour l'un comme pour l'autre. Nous nous y sommes essayé, avec cette modération qui risque de ne contenter personne!

A d'autres de faire mieux dans la même voie : au service du bien commun.

Bruxelles. J. DELÉPIERRE, S. J.